



Règlement pour la formation continue en médecine manuelle SAMM

**(révision 1 du 25.11.2015, révision 2 du 25.11.2020 et révision 3
du 9 mars respectivement 11 avril 2024)**

Art. 1 Base

Le programme de formation postgraduée «en médecine manuelle (SAMM)» du 1^{er} janvier 2013 constitue la base des formations postgraduées et continues en médecine manuelle. Il a été autorisé le 13 septembre 2012 par l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM) et mis en vigueur au 1^{er} janvier 2013 par la Direction du ISFM.

Art. 2. Application

Ce règlement pour la formation continue régle la formation continue pour les anciens détenteurs¹ de l'attestation de formation complémentaire «en médecine manuelle (SAMM)» et des détenteurs actuels de l'attestation de formation approfondie interdisciplinaire «Médecine manuelle (SAMM)».

Art. 3. Devoir de formation continue

Les détenteurs de l'attestation de formation approfondie interdisciplinaire «Médecine manuelle (SAMM)» sont tenus d'accomplir une formation continue. Cette obligation débute à partir de la réussite de l'examen final en «médecine manuelle (SAMM)».²

Art. 4. Crédits de formation continue

Après un délai de 5 ans, les détenteurs de l'attestation de formation approfondie interdisciplinaire «Médecine manuelle (SAMM)» doivent pouvoir attester d'un minimum de 50 crédits de formation continue reconnus de 45 minutes chacun.

¹ Par souci de lisibilité, le masculin générique est utilisé pour désigner les personnes des deux sexes.

² Version révisée du 25.11.2015

Art. 5 Évaluation

¹ Est considérée comme formation continue la participation à des événements de formation continue et postgraduée reconnus. Les événements de formation continue et postgraduée sont évalués de la même façon.

² Les événements de la SAMM ou d'autres organisations suisses ou étrangères proposant, au programme de formation postgraduée en «médecine manuelle SAMM», des formations postgraduées et continues équivalentes sont évalués sur la base maximale de 4 crédits de formation continue de 45 minutes chacun par demi-journée et respectivement de 8 crédits de formation de 45 minutes chacun par journée.

³ Les participations aux cercles de qualité SAMM et aux formations IMTT sont évaluées de manière analogue, pour autant qu'elles aient lieu en Suisse.³

⁴ Les événements d'autres organisations sont évalués sur la base maximale de 4 crédits de formation de 45 minutes chacun par demi-journée, si les conditions suivantes sont remplies:

- il s'agit d'une manifestation destinée aux médecins.
- le thème de l'événement se rapporte directement à l'appareil moteur.
- afin de garantir la qualité de la formation continue en médecine manuelle, au maximum la moitié des crédits de formation continue nécessaires à la recertification peut être reconnue lors de manifestations selon l'art. 5, al. 4. Les événements ne remplissant pas les critères de l'art. 5 alin. 4 sont évalués par la Commission de formation continue sur la reconnaissance et la répartition des heures.

Art. 6 Attestation

¹ L'attestation de participation à des événements officiels de formations continues et postgraduées de la SAMM est basée sur la liste de présence des participants à l'événement.

² Le secrétariat de la SAMM enregistre les crédits de formation continue de chaque membre de la SAMM sur la base de la liste des personnes participantes, respectivement des listes de présence respectives.

³ Les participants aux événements qui ne sont pas proposés par la SAMM, doivent adresser leur confirmation de participation avec le programme de l'événement au siège de la SAMM pour un enregistrement éventuel.

⁴ En cas de doute, la Commission de formation continue statue sur l'enregistrement des événements.

Art. 7 Feuille de test

Les détenteurs de l'attestation de formation approfondie interdisciplinaire «Médecine manuelle (SAMM)» tiennent exclusivement pour leur propre contrôle une feuille de test mise à leur disposition par le siège de la SAMM.

³ Version révisée du 11.04.2024

Art. 8 Recertification

¹ Les détenteurs de l'attestation de formation approfondie interdisciplinaire «Médecine manuelle (SAMM)» sont avisés au plus tard 6 mois avant l'expiration de la recertification des conditions de renouvellement de celle-ci.

² La SAMM accorde aux détenteurs de l'attestation de formation approfondie interdisciplinaire «Médecine manuelle (SAMM)» qui ont accompli leur devoir de formation continue, un renouvellement de leur certification pour 5 ans.

³ Lorsque les conditions nécessaires pour une recertification ne sont pas remplies, l'attestation de formation approfondie interdisciplinaire «Médecine manuelle (SAMM)» perd sa validité à la fin de l'année en cours.

⁴ Suite à une demande spéciale, un délai de grâce d'une année peut être exceptionnellement sollicité pour l'accomplissement du devoir de formation continue.

⁵ Si le devoir de formation continue ne peut toujours pas être accompli durant ce délai de grâce, l'attestation de formation approfondie interdisciplinaire «Médecine manuelle (SAMM)» perd alors sa validité. Le siège de la SAMM en informe les personnes concernées sur ordre de la Commission de formation continue.

⁶ Les conditions relatives à une recertification ultérieure sont fixées individuellement.

⁷ Les noms et les adresses des détenteurs actuels de l'attestation de formation approfondie interdisciplinaire «Médecine manuelle (SAMM)» peuvent être consultés sur le site internet de la SAMM (www.samm.ch).

Art. 9 Taxes

¹ Les membres de la SAMM n'ont pas à s'acquitter d'une taxe pour l'enregistrement des crédits de formation continue.

² Les non-membres, désirant faire enregistrer leurs crédits de formation continue dans le cadre d'une recertification de leur attestation de formation approfondie interdisciplinaire, sont tenus de régler, pour chaque recertification, une taxe équivalant à cinq contributions annuelles usuelles de membre SAMM (sans magazine).

Art. 10 Recours

Un recours contre la décision de la Commission de formation continue et relatif à la certification peut être adressé dans les 14 jours au Comité directeur de la Société médicale suisse de médecine manuelle SAMM.

Art. 11 Interprétation

La version allemande du présent règlement pour la formation continue a force de loi.

Art. 12 Disposition transitoire

Les modifications apportées à la recertification du programme de formation postgraduée «en médecine manuelle (SAMM)» du 1er janvier 2013 d'un nombre désormais minimal de 50 crédits de formation continue de 45 minutes chacun au lieu de jusqu'à présent, 45 points de formation continue de 60 minutes chacun seront appliquées dès le 1.1.2014

Art. 13 Disposition finale

¹ Le présent règlement pour la formation continue remplace le programme de formation continue du 25 novembre 2004.

² Il a été autorisé le 9 mars 2013 par le Comité directeur et mis en vigueur au 1^{er} juin 2013 sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.^{4, 5, 6 7}

Saint Gall, le 11 avril 2024

Société médicale suisse de médecine manuelle SAMM

Le président:

Le directeur:

Dr med. Michael Gengenbacher

Dr rer. publ. HSG Sven Bradke

⁴ Avec la révision des statuts de la SAMM à Interlaken en date du 29.11 2013, la possible adoption du règlement pour la formation continue par l'Assemblée générale est devenue caduque. Par conséquent, le Comité directeur de la SAMM a encore une fois confirmé formellement, sans modifications, et promulgué ce règlement dans le cadre d'une décision par voie de circulation du 6 janvier 2014, conformément aux nouveaux statuts, en particulier selon l'art. 14.

⁵ Lors de sa réunion du 25 novembre 2015, le comité directeur a décidé de modifier les articles 3 et 5, paragraphe 3, et les a mis en vigueur par voie de circulation à partir du 1er janvier 2016 (révision 1).

⁶ En raison du changement d'appellation de l'attestation de formation approfondie interdisciplinaire, le comité directeur a changé le nom de l'ancienne attestation de formation complémentaire en «médecine manuelle (SAMM)» en l'attestation de formation approfondie interdisciplinaire «Médecine manuelle (SAMM)» à différents endroits de ce règlement. Le Comité directeur a approuvé ces ajustements à sa réunion le 25 novembre 2020 à Bad Zurzach (révision 2).

⁷ Lors de la réunion du comité directeur du 9 mars 2024, des expressions spécifiques au sexe ont été ajoutées et les paragraphes 3 et 4 de l'article 5 ont été partiellement modifiés. Ces modifications sont entrées en vigueur après la mise au point rédactionnelle du règlement par décision du comité directeur prise par voie de circulation le 11 avril 2024 (révision 3).